



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REGULARISATION DU REJET D'EAUX PLUVIALES  
DANS LA RUE DE LORRAINE SUR LA COMMUNE DE AVRICOURT**

**Dossier n° 57-2016-00032**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 03 février 2016 présenté par la commune de AVRICOURT enregistré sous le n° 57-2016-00032.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire de la Commune d'AVRICOURT  
Mairie Rue de la Chapelle - 57810 AVRICOURT**

concernant : la régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la rue de Lorraine à AVRICOURT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 avril 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de AVRICOURT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

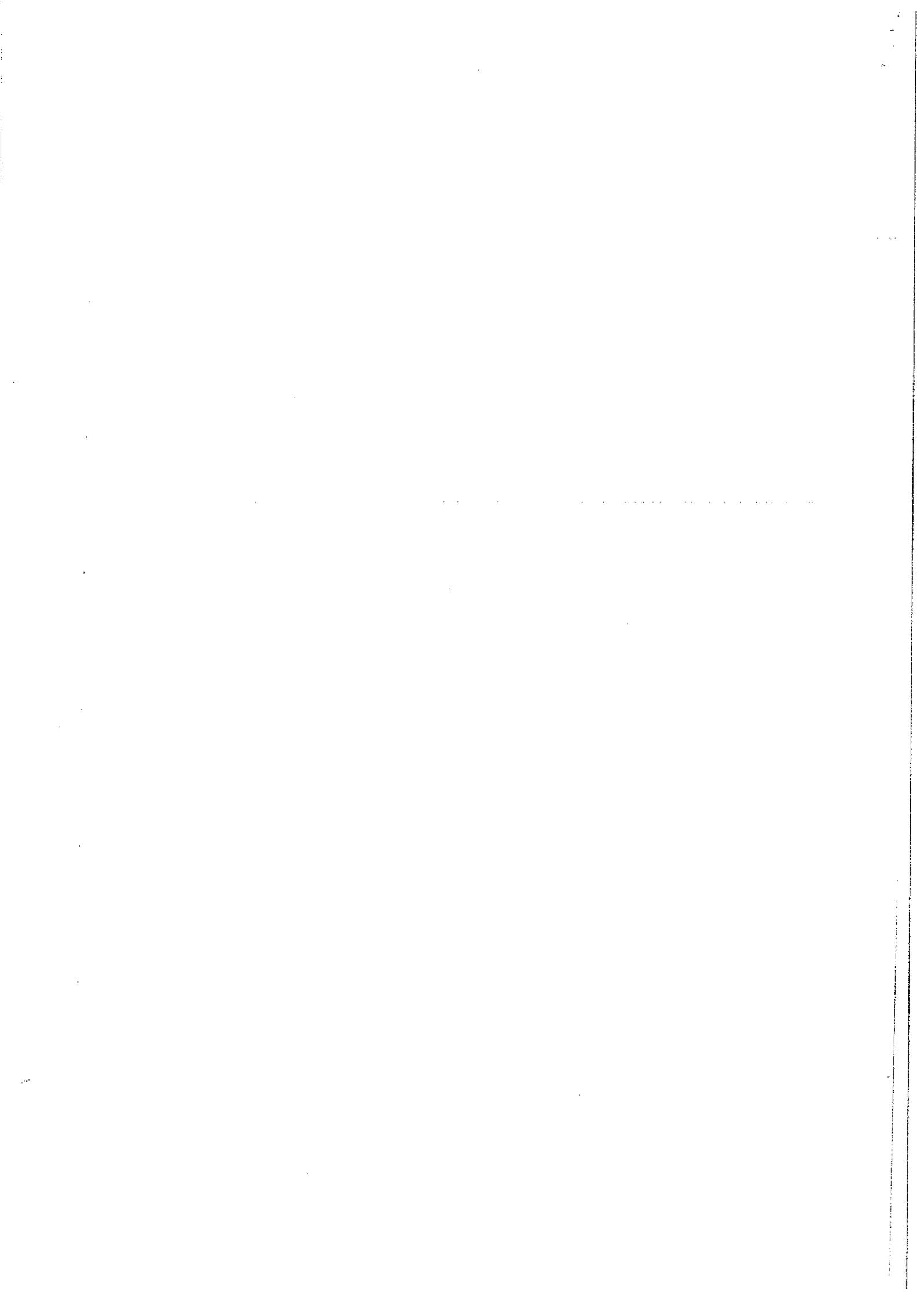
PI, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



# FICHE DESCRIPTIVE

## REGULARISATION REJET D'EAUX PLUVIALES

sur le territoire de la commune de AVRICOURT  
provenant de la réhabilitation du réseau unitaire existant - Rue de Lorraine

Récépissé n°57-2016-00032

### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de AVRICOURT  
111 rue de la Chapelle  
57810 AVRICOURT

Représentée par : Monsieur Alain PIERSON - Maire

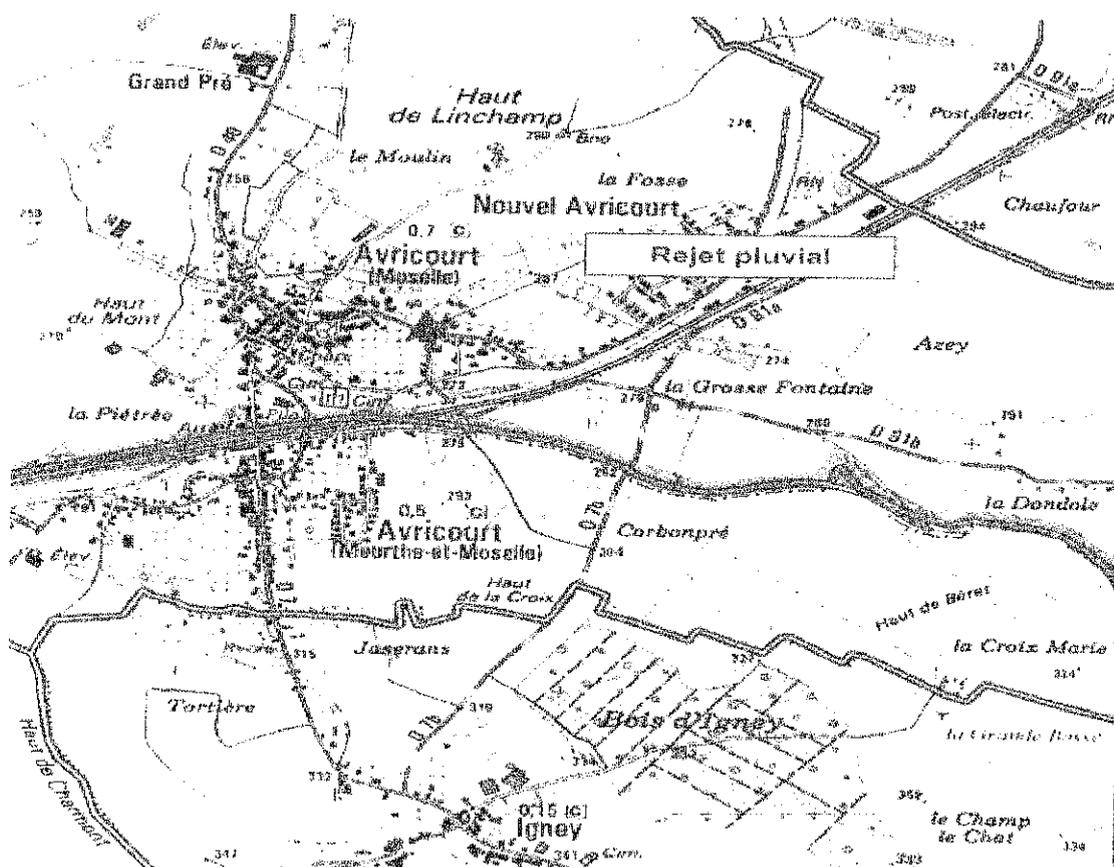
Tél : 03 87 24 60 33

Fax : 03 87 24 75 28

Mail : [mairie-avricourtr@wanadoo.fr](mailto:mairie-avricourtr@wanadoo.fr)

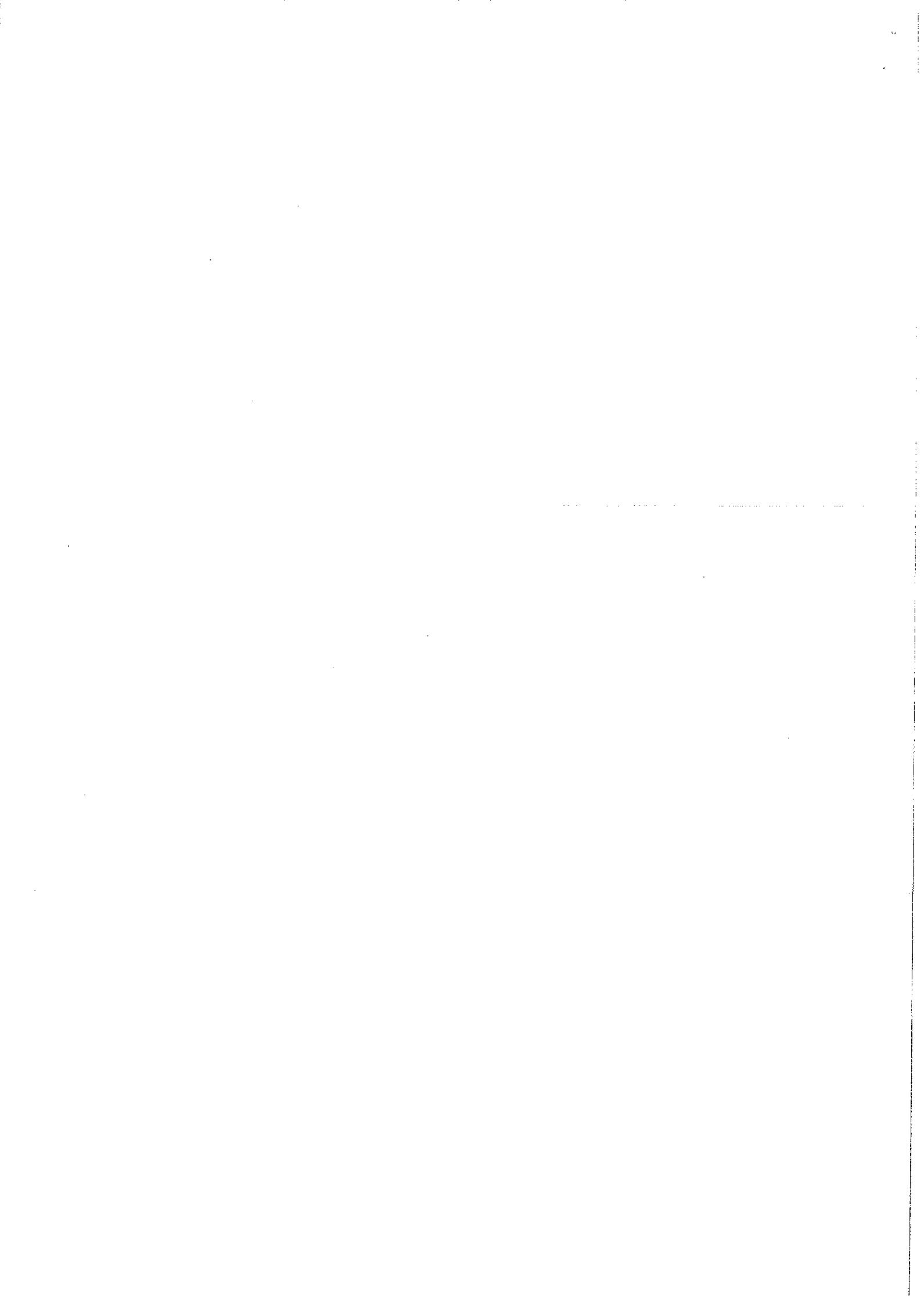
N° siret : 215 700 428 000 18

- Plan de situation du IOTA :



Le projet concerne la régularisation du rejet d'eaux pluviales, rue de Lorraine, dont la mise en œuvre est antérieure à 1992, issues du bassin versant intercepté de 5,24 ha, dont environ 4 ha de bassin versant naturel.

La modification du rejet est consécutive aux travaux de réhabilitation du réseau unitaire liée à la mise en conformité du système d'assainissement.



## Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Le Sânon – Rue de Lorraine

Nom de la masse d'eau : Le Sânon 1 (FRCR320) – Objectif du bon état à 2027

En compensation à la réalisation du projet de la mise en conformité du système d'assainissement et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il est procédé à des travaux de mise en place d'un nouvel exutoire eaux pluviales qui consiste en :

- la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence vingtennale ;
- la déconnexion du bassin versant extérieur hors du réseau d'assainissement ;
- la reprise des flux déversé par le DO5 (cf. DLE mise en conformité du système d'assainissement) ;
- la mise en place d'un nouveau réseau d'eaux pluviales diamètre 1 000 mm à l'exutoire en lieu et place du carneau 600 \* 600 mm existant

Le réseau permettra de soulager hydrauliquement le réseau d'assainissement existant réutilisé, dont la mise en œuvre est antérieure à 1992 ;

L'aménagement est destiné à réduire, en amont, les débordements observés actuellement et de diminuer l'arrivée d'eaux claires parasites (ECP) vers la future station d'épuration

### DONNEES TECHNIQUES

#### • Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales :

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

- **Surface totale desservie : 5,24 ha (dont 4 ha environ de bassin versant naturel) ;**
- Coefficient d'imperméabilisation : 30 %
- Débit de fuite maximal ruisselé : 500 l/s
- Temps de concentration de l'ordre de 6 mn
- Période de retour : 20 ans
- Coordonnées Lambert 93 : X : 980 623 ; Y : 6845 707

#### La canalisation de rejet diamètre 1000 mm projetée reprendra :

- la surverse du réseau d'assainissement (décharge du DO5) ;
- le réseau pluvial diamètre 800 mm mis en œuvre pour reprendre le fossé générant des débordements rue de Lorraine (actuellement repris par une canalisation diamètre 400 mm) ;
- le réseau diamètre 300 mm existant drainant d'importantes quantités d'ECP rue de Lorraine

**Les volumes et débits de ruissellement sont identiques à ceux actuels, le projet ne concernant aucune nouvelle surface imperméabilisée.**

#### • Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'entretien des fossés.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement du rejet

### NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

